

Département de la Marne

Communauté urbaine du Grand Reims

Direction de l'urbanisme, de la planification, de l'aménagement et de l'archéologie

## **DECISION**

### **Mise en compatibilité du PLU de Reims emportée par déclaration de projet « Déchetterie Europe » Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale**

#### **NOUS, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND REIMS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-18,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 104-1 et suivants, L. 153-49 à L. 153-59 et R. 104-33 à R. 104-37,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Reims,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région de Reims approuvé le 17 décembre 2016,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Reims approuvé le 30 mars 2023,

Vu son arrêté N°CUGR-SA-2022-22 en date du 30 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Mme Nathalie MIRAVETE, Vice-Présidente déléguée,

Vu sa délibération en date du 16 décembre 2021 donnant délégation à la Présidente de décider de réaliser ou non une évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Reims n°CM-2023-28 en date du 30 janvier 2023 sollicitant la communauté urbaine du Grand Reims afin qu'elle prescrive une mise en compatibilité du PLU de Reims avec une déclaration de projet « Déchetterie Europe »,

Vu son arrêté n°CUGR-DUPAARM-2023-09 en date du 3 février 2023 prescrivant la mise en compatibilité du PLU de Reims avec la déclaration de projet « Déchetterie Europe »,

Vu l'avis conforme n°MRAe2024ACGE51 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 02 mai 2024, émettant un avis favorable sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de mise en compatibilité du PLU de Reims avec déclaration de projet « Déchetterie Europe »,

Vu le dossier d'examen au cas par cas,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Reims avec la déclaration de projet « Déchetterie Europe » n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu que le dossier permettra :

- De permettre l'implantation d'une nouvelle déchetterie sur une parcelle de 2,56 ha (parcelle n°CE27), qui n'est concernée ni par des zonages environnementaux remarquables ni par des zones humides diagnostiquées,
- De permettre la mise en conformité de la déchetterie « Europe » avec les exigences légales nouvelles et à venir, qui conditionne une nouvelle implantation de l'équipement sur une partie de la parcelle CE27, sise rue de l'Escaut,
- D'adapter le plan local d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération, notamment en ce qui concerne le périmètre des espaces boisés classés sur le terrain d'assiette de l'opération,
- La mise en œuvre du projet fait l'objet de mesures d'Evitement, de Réduction, et de Compensation au titre des incidences sur le paysage, la biodiversité et la ressource en eau.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication électronique.

**DECIDONS CE QUI SUIT :**

Article 1<sup>er</sup> : La mise en compatibilité du PLU de Reims avec une déclaration de projet « Déchetterie Europe » n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision sera publiée dans les formes requises pour les délibérations du Conseil communautaire et communication en sera donnée au Conseil lors de sa réunion la plus proche.

**Pour le Président,**

Signé électroniquement le 19/05/2024

7e Vice-présidente

Nathalie MIRAVETE

